26e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 17 | 28 AVRIL 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Notes pour aider à l'étude du plain-chant

Note XVIII

SYSTÈMES RYTHMIQUES DIVERS

Les travaux entrepris sur la notation du chant grégorien ont abouti à un résultat d'une très grande portée : à nous remettre en possession d'un texte musical conforme à ce qui fut pendant de longs siècles la vraie tradition de l'Eglise romaine, et à entourer ce texte restitué de toutes les garanties désirables. MM. Danjou et Stéphen Morlot, le P. Lambillotte, M. Raillard, la Commission de l'édition de Reims et Cambrai, ont ouvert la voie, pendant qu'à Solesmes, sous l'impulsion de Dom Guéranger, s'amassaient patiemment et silencieusement les trésors de transcriptions d'où plus tard devait sortir l'œuvre bénédictine de la restauration du chant grégorien. Lors même que l'on pourrait encore discuter sur quelques détails peu nombreux et tout à fait secondaires, nous sommes certains de posséder le vrai chant grégorien dans son texte.

Mais il ne suffit pas d'avoir un bon texte sous les yeux; il faut encore savoir le lire et l'interpréter. Lire, ce n'est pas seulement épeler des syllabes, c'est former des mots et des phrases ; interpréter, c'est ajouter l'intelligence et l'expression à la lecture matériellement exacte. Au texte régulier doit se joindre la bonne exécution, seconde partie d'une restauration parfaite et pratiquement complète du chant grégorien.

Cette question de lecture intelligente et artistique du chant de l'Eglise a fait de grands progrès.

Le principal est qu'on a reconnu dans les mélodies grégoriennes des divisions et des subdivisions qui ont leur unité propre et leur sens distinct, qui doivent ressortir dans l'exécution comme elles sont indiquées dans la notation. C'est le point capital ; il n'est plus discuté maintenant, et lors même qu'on s'en tiendrait à la règle générale qui en découle, d'unir ou de distinguer dans l'exécution ce qui est uni ou distinct dans la notation, comme le recommandaient instamment les auteurs du moyen âge, on aurait le principal élément de la bonne interprétation des mélodies grégoriennes ; le goût religieux pourrait, à la rigueur, faire le reste : « Souvent, dit Gui d'Arezzo parlant du rythme, nous ne comprenons pas en quoi consiste le rationnel, mais nous tenons pour rationnel ce qui plaît à l'âme, c'est-à-dire à la raison. » (Microl., c. xv).

Mais on a voulu, avec raison, pousser plus loin l'étude du rythme du plain-chant, se rendre compte des rapports que les sons composant les divisions ou distinctions du chant doivent avoir entre eux pour que le rythme soit régulier. Divers systèmes ont été proposés ; nous allons les mentionner et en faire la critique en remontant jusqu'à ceux qui sont actuellement délaissés, l'étude même de ces derniers n'étant pas inutile pour la pleine intelligence du sujet.

I. — Le système d'exécution qui avait prévalu presque partout depuis deux siècles environ était de faire égales les notes du plain-chant, chacune d'elles étant considérée comme formant une unité rythmique de même valeur que les notes voisines. En certains pays, en Italie surtout, à cette égalité uniforme des sons s'ajoutait le martellement qui accentuait encore cette décomposition des mélodies en notes uniformément simples et d'égale importance au point de vue rythmique. Il n'y avait guère d'exception à la règle générale d'uniformité que pour les antépénultièmes brèves, qu'on traitait comme notes semi-brèves en allongeant la note précédente à laquelle on ajoutait la durée prise sur l'antépénultième.

Ce système d'exécution faisait disparaître toute raison de conserver la distinction et la forme des groupes qui, des manuscrits neumatiques, avaient passé dans les manuscrits sur portée et dans les éditions imprimées. On en vint logiquement à supprimer ces distinctions et ces formes inutiles, et à introduire dans la notation l'uniformité qu'on observait dans l'exécution.

Avant même que les travaux sur les manuscrits eussent remis en lumière l'économie des distinctions mélodiques indiquées par l'ancienne notation, les amateurs de chant ecclésiastique sentaient tout ce qu'avait de rudimentaire et de barbare cette exécution à notes égales : le goût naturel, le simple sentiment musical suffisait à la condamner. Quand on se fut appliqué à la lecture des manuscrits, on comprit qu'elle était aussi contraire à la tradition qu'à l'art musical. Elle ne tenait aucun compte du groupement des notes si nettement accusé dans la notation ancienne. Au lieu de former des syllabes, des mots, des membres de phrase dont le dessin frappait les yeux dans les manuscrits, ce n'était qu'une épellation semblable à celle des enfants qui apprennent la lecture et émettent chaque son comme s'il était seul.

En même temps, on remarquait combien les abréviations et les corrections pratiquées sur les mélodies leur avaient fait perdre de leur richesse, de leur grâce et de leur régularité. On s'appliqua à les restituer dans leur texte primitif et à retrouver la vraie manière de les interpréter dans l'exécution. Nous n'avons pas à nous occuper de la première partie de cette restauration, celle des mélodies, mais seulement de la seconde, celle de leur bonne exécution au point de vue du rythme.

II. — Le P. Lambillotte avait publié un facsimilé d'un important manuscrit de Saint-Gall ; il entrait dans la bonne voie. Mais il voulut donner une édition pratique, et, au lieu de viser à reproduire l'ancien chant, il composa une édition abrégée dans le genre de celles qui avaient cours. Il y appliqua un rythme dont il crut avoir trouvé la clef dans ce mot de Hucbald de Saint-Amand : « Il faut que les longues et les brèves soient en juste rapport et que la mélodie puisse être battue comme s'il s'agissait de pieds métriques. » (Schol. Enchir.). Cette règle est suivie d'un exemple, l'antienne : « Ego sum via, veritas et vita. Alleluia, alleluia. » Dans chacun des trois membres de phrase, dit le maître à l'élève, les dernières notes sont longues, les autres brèves. Par suite d'une lecture fautive, le P. Lambillotte avait cru que le maître battait du pied la mesure du chant : « Plaudam *pede,* » au lieu de : « Plaudam *pedes* ego in præcinendo, » et il avait conclu à une mesure battue comme dans la musique moderne. Gui d'Arezzo dit de même : « Il faut que la mélodie soit battue comme s'il s'agissait de pieds métriques et que certains sons aient une durée double ou moitié moindre des autres. » (Microl., c. xv).

De ces textes le P. Lambillotte tira cette conclusion que le plain-chant doit être battu à temps égaux, avec levé et frappé : « Omnis motus arsi et thesi componitur. » Mais, au lieu de donner une égale valeur à toutes les notes, il forma des temps soit d'une seule note brève, soit de deux semi-brèves, soit d'une brève suivie d'une demi-note qui ne compte pas dans la mesure ; à certaines notes il donna deux temps, ou un temps et demi, les deux temps étant complétés par une semi-brève.

Mais il s'est exagéré le sens et la portée de ces textes. Il en résulte bien qu'il doit y avoir une juste proportion dans la durée des sons, mais non que le rythme du plain-chant doive être à temps uniformément égaux. L'exemple de solfège très simple donné à un élève auquel le maître enseigne les premiers éléments du rythme ne saurait être regardé comme faisant loi pour toutes les mélodies et particulièrement pour celles qui sont plus compliquées et chargées de notes. Hucbald et Gui d'Arezzo supposent une variété plus ou moins grande dans la durée des notes ; ils se bornent à dire qu'elle doit être réglée dans des proportions rationnelles. D'ailleurs en parlant de pieds métriques, ils s'expriment, Gui d'Arezzo surtout, de telle manière qu'on ne puisse entendre leurs paroles que d'une certaine similitude, mais non d'une identité de rythme. Encore, à supposer que le rythme du chant doive être celui des vers prosodiques, on ne serait pas en droit de conclure à l'égalité des temps ; car dans la versification latine et grecque les syllabes, les pieds et les mètres ne sont pas universellement égaux.

Cette manière de mesurer le plain-chant est moins monotone que l'exécution à notes égales ; elle tient quelque peu compte des principales divisions du chant. Mais elle en a, bien qu'à un degré moindre, les inconvénients avec un autre qui lui est propre.

Comme l'exécution à notes égales, elle emprisonne la mélodie dans un rythme uniforme dont les mesures et les temps sont égaux ; elle sacrifie la distribution des suites mélodiques en groupes variés, agencés avec art, pour y substituer un rythme factice. Elle a de plus le défaut d'appliquer au plain-chant les lois de la mesure moderne qui n'ont été pratiquées et formulées qu'à une époque où depuis de longs siècles la musique grégorienne avait atteint sa perfection : c'est un anachronisme aussi peu fondé en principe que peu satisfaisant pour le goût musical.

III. — M. l'abbé Raillard a eu le mérite de chercher l'interprétation des mélodies grégoriennes dans l'étude des signes neumatiques, et d'en établir le rythme sans y faire entrer la mesure de la musique moderne. Il s'est appliqué à fixer le sens mélodique et l'exécution de chacun des signes neumatiques. Cette interprétation de détail une fois fixée pour lui et consignée dans ses tableaux, il l'applique fidèlement sans aucune variation à toutes les pièces neumatiques. Il en résulte un rythme varié, sans aucune loi constante, absolument irréductible en mesure musicale ou prosodique. Les groupes neumatiques ont leur unité propre, leur physionomie distincte et leurs valeurs en durée toujours les mêmes, sauf que la marche peut être accélérée ou retardée quand l'expression semble le demander.

L'interprétation de M. Raillard pourrait être tenue pour la vraie, s'il avait bien saisi la valeur relative des sons qui composent chacun des signes neumatiques. Or son interprétation est fautive sur plusieurs points. Il a rencontré des signes neumatiques, *virga, podatus, clinis,* etc., chargés d'une petite barre; pour lui cette barre indique que la durée du son est diminuée comme le signe est coupé par la barre : la *virga* coupée sera brève, tandis que la virga ordinaire est longue. C'est une erreur. Il est constaté que ces barres qui chargent les signes neumatiques indiquent une pause ou un allongement de la note affectée de la barre.

C'est assez arbitrairement que M. Raillard a fixé les valeurs relatives des sons que représentent les signes neumatiques. Ainsi aux deux signes torculus et porrectus ordinaires il assigne les valeurs suivantes :

Torculus Porrectus

Dans le torculus, il fait brèves la première et la troisième notes, longue la seconde ; c'est l'inverse dans le porrectus, où la première et la troisième sont longues, la seconde brève. On voit qu'il a donné une durée plus longue aux notes plus élevées, moindre aux notes plus basses : rien ne justifie cette disposition rythmique. Dans les suites symétriques, dans les renversements, les deux groupes se répondent l'un à l'autre : on doit, sous peine de fausser la symétrie, donner au torculus et au porrectus la même forme de rythme. Prenons comme exemple dans l'Alleluia *Oportebat* du 3e dimanche après Pâques le dessin suivant : . La symétrie en est rompue si porrectus et torculus ne sont pas rythmés de la même manière.

On peut faire des remarques semblables sur plusieurs autres points de son interprétation des neumes. Fautive sur ce qui en fait le fond, elle a besoin d'être revue et refondue.

De plus, il ne suffirait pas d'avoir fixé même exactement l'interprétation de chaque figure neumatique en particulier ; il faudrait encore reconnaître les rôles différents que ces figures peuvent remplir dans les groupes mélodiques selon qu'elles appartiennent à l'attaque, au point culminant ou à la finale du groupe, et déterminer en conséquence la valeur rythmique à leur assigner conformément à leur fonction dans le groupe.

IV. — La Commission qui prépara l'édition de Reims et Cambrai reproduisit matériellement les sons dont se composent les mélodies grégoriennes, sauf des corrections qu'il y a lieu de regretter, par exemple l'attribution aux syllabes précédentes de notes qui appartiennent aux pénultièmes brèves. Elle comprit la raison d'être des divisions, dans les longues séries de notes, mots et membres de phrases mélodiques ; elle les indiqua. Mais, faute d'avoir deviné l'importance de la distinction entre les signes neumatiques, elle n'en tint aucun compte et imprima l'une à la suite de l'autre les notes composant un même membre de phrase. C'est une grave imperfection tant au point de vue du rythme, dont l'un des éléments disparaît, qu'au point de vue de la notation elle même.

Dans ces séries de notes, elle introduisit une certaine variété de valeurs. Mais les règles qu'elle crut avoir trouvées et qu'elle appliqua étaient mal comprises ou appliquées à des groupes qu'elles ne concernent pas. C'est ainsi qu'elle a fait aux séries ascendantes de quatre notes l'application d'une règle purement facultative formulée par Jérôme de Moravie pour des cas non résolus par la règle qu'il a établie précédemment, laquelle règle se compose d'un principe général limité par cinq exceptions, savoir que toute note du plain-chant est brève, si elle ne rentre pas dans l'une des cinq exceptions suivantes : la première note d'un chant, si elle est la même que la finale du ton ; la seconde note d'un groupe neumatique, si elle n'est ni précédée ni suivie de l'une des autres notes exceptées ; la note pliquée longue ; l'avant-dernière note du groupe qui termine un membre de phrase ; enfin la dernière. (Coussemacker, *Scriptorum Medii Ævi de Musica,* t. I, p. 89 et suiv.).

Le rythme de l'édition de Reims et Cambrai est donc doublement défectueux : il l'est par la suppression de la distinction entre les figures neumatiques qui entrent dans un même membre de phrase, et par les valeurs relatives attribuées aux notes sur des données incomplètes ou mal appliquées.

V. — Des deux défauts que nous venons de relever dans l'édition de Reims et Cambrai, le *Cantus Missarum* des Pères dominicains évite complètement le premier. Les diverses figures des neumes y sont reconnaissables ; si quelques-unes n'apparaissent pas distinctement à première vue, il suffit, pour les retrouver, de faire la décomposition des groupes où elles sont réunies en leur appliquant les règles de notation suivies par les auteurs contemporains des deux manuscrits du XVe et du commencement du XVIe siècle, qui ont servi pour cette édition des chants du Missel.

Quant aux valeurs des notes, l'auteur de l'édition s'est contenté de reproduire de Jérôme de Moravie quelques principes généraux qui sont fort loin de contenir tout l'enseignement de l'écrivain sur le rythme du plain-chant. Il a complètement passé sous silence la règle générale citée plus haut ainsi que les règles spéciales concernant diverses particularités. C'est donc encore un système incomplet, même si l'on s'en tient à Jérôme de Moravie. Mais pour l'auteur de l'édition et de la préface, ces règles ne paraissent que secondaires, parce qu'il a du rythme une idée qui permet de ne leur accorder qu'une importance fort minime. Il est partisan du *rythme oratoire*. Son édition étant de 1854, il en avait eu l'idée bien avant Dom Pothier, qui n'a publié ses *Mélodies Grégoriennes* qu'en 1880. Voici ce qu'il en

dit : « De cette variété des sons et des pauses convenablement combinées résulte le rythme qui n'est pas, comme dans la musique profane moderne, la succession d'une même mesure revenant régulièrement, mais comme une période musicale semblable à celle du discours, composée de membres harmonieusement proportionnés, quoique inégaux. » Nous ne voyons rien à reprendre à cette théorie rythmique, mais elle est fort incomplète ; elle est loin de répondre aux données rythmiques fournies par la notation même, telle qu'elle est reproduite dans le *Cantus Missarum ;* elle laisse planer une grande incertitude sur les détails d'exécution qu'on abandonne au goût des chantres : « Que les chantres s'efforcent donc d'observer ce rythme selon leur pouvoir. » (P. VI).

VI. — L'application au plain-chant des principes du rythme oratoire se justifie et par les témoignages des meilleurs auteurs du moyen âge, Gui d'Arezzo en tête, et par la constitution mélodique des pièces antiphoniques. Pour ces dernières et pour les parties presque syllabiques des pièces à neumes développés, le rythme oratoire pourrait suffire à la rigueur. On ne peut donc faire un crime à l'éditeur dominicain du *Cantus Missarum,* ni au chanoine Gonthier qui l'avait enseigné avant Dom Pothier, d'y avoir vu la vraie règle du rythme du chant ecclésiastique. Le reproche est encore moins mérité quand il s'adresse à Dom Pothier qui, tout en acceptant la théorie du rythme oratoire dans le chant grégorien, ne s'en est pas tenu aux données générales concernant le rythme de la diction parlée, mais a relevé et coordonné les éléments spéciaux qui entrent dans la structure des mélodies, dans la parole chantée.

Depuis longtemps, sous l'impulsion de Dom Guéranger, si zélé pour la liturgie romaine et pour les antiquités chrétiennes, les Bénédictins de Solesmes s'étaient mis à l'étude du chant ecclésiastique dans les manuscrits et dans les auteurs anciens ; les transcriptions et les textes s'amoncelaient et des religieux spécialement députés à cette tâche travaillaient à faire la science à la fois liturgique, archéologique et artistique du chant grégorien. Dom Jausions avait fait des recherches considérables et avancé le travail; ce fut Dom Pothier qui le mena à bonne fin. Mais Dom Guéranger, aussi prudent qu'il était désireux d'arriver à un bon résultat, ne permit à ses religieux de communiquer au public le fruit de leurs études que lorsqu'il les jugerait assez complètes pour être sûr qu'elles feraient la lumière avec une incontestable évidence. Voilà ce qui explique comment les premières publications de Solesmes se firent attendre longtemps et comment elles furent si démonstratives qu'elles entraînèrent la conviction ; on comprit qu'elles nous rendaient la vraie version des mélodies grégoriennes et les meilleures règles d'interprétation : les Bénédictins avaient retrouvé le courant traditionnel.

Au point de vue du rythme, le seul dont nous nous occupons, les *Mélodies Grégoriennes* de Dom Pothier offrent un système de rythme assez complet. La base du système rythmique est la division des phrases en membres de phrase ou distinctions, des membres de phrase en parties ou mots mélodiques, des mots mélodiques en syllabes. Chacune de ces divisions doit être chantée en y observant les deux règles générales suivantes : les notes qui composent chacune de ces divisions doivent être unies dans le chant comme elles le sont dans la notation ; elles doivent se distinguer l'une de l'autre par l'allongement de la dernière note ou du dernier groupe des phrases, des membres de phrase et des mots mélodiques, allongement plus ou moins sensible en rapport avec l'importance de la division. Quant aux syllabes mélodiques, si elles sont isolées, elles suivent la marche du texte en tenant compte de l'accentuation; si elles sont jointes à d'autres dans une même syllabe mélodique, ce qui les distingue l'une de l'autre, c'est l'impulsion de la voix sur la première d'entre elles et la liaison intime des autres notes à la note initiale. Ici, Dom Pothier cesse d'appliquer la règle générale qu'il a empruntée à Gui d'Arezzo, que ce qui distingue les divisions des mélodies, c'est la pause ou l'allongement de la dernière note. N'a-t-il pas tort de faire cette exception ? Il faut ajouter que Dom Pothier, pour les finales importantes, allonge non seulement la note finale, mais encore la note ou le groupe qui précède la finale, conformément à ce qu'enseigne Gui d'Arezzo et à ce qu'exige le bon sens musical.

A part la réserve que nous venons de faire, toute cette partie du système rythmique de Dom Pothier nous paraît incontestable. Elle est fondée sur l'enseignement des meilleurs auteurs de la meilleure époque ; elle repose sur les données les plus simples et les plus rationnelles de l'art musical ; elle donne satisfaction au goût le plus éclairé et le plus artistique.

Les notes formant syllabe musicale n'étant pas distinguées par l'allongement de la dernière d'entre elles, il en résulte que les notes qui entrent dans la composition d'un mot mélodique sont égales entre elles et toutes brèves : ce qui est rendu sensible aux yeux par la transcription musicale, où toutes ces notes sont représentées par une croche. Cette égalité de durée a quelque chose de monotone ; elle ne tient pas compte de toutes les nuances rythmiques indiquées par les lettres romaniennes et par les autres signes d'accélération ou de ralentissement ; elle excepte sans raison suffisante, à notre avis, les syllabes mélodiques de la règle générale qui s'applique aux divisions plus importantes de la mélodie, mots et membres de phrase. En effet, Gui d'Arezzo, en formulant cette règle pour toutes les divisions de la mélodie, n'excepte pas les divisions infimes. Il les comprend au contraire, et d'une manière très explicite, sous le nom de syllabe : « Dans la musique, dit-il, il y a les sons dont un, deux ou trois forment des syllabes ; celles-ci, seules ou doublées,

forment une partie de mélodie ; une ou plusieurs parties composent une distinction (un membre de phrase), c'est-à-dire un trait après lequel il convient de respirer... La teneur ou durée de la dernière note qui, dans la syllabe, est très petite, *quantuluscumque est*, est plus longue dans la partie (mot mélodique), très longue dans la distinction (membre de phrase). » (Microl., c. xv).

On objecte que cet allongement d'une note sur deux ou trois découpe trop la mélodie, au détriment de son unité. Et, de fait, si cet allongement devait toujours consister à donner la valeur d'une noire à la dernière note de chaque syllabe, tandis que la première ou les deux premières seraient des croches, le chant aurait une allure lourde et saccadée. Mais il est possible d'avoir un rythme très coulant, très rationnel, facile à rendre et en même temps très varié et très riche, en ne s'astreignant pas à faire de toutes les notes communes des brèves de la valeur d'une croche.

Prenons pour exemple la fin du trait *Absolve* de la messe des morts. La première transcription est prise du chant de Solesmes, sauf les formes du podatus, du quilisma et du porrectus que, faute de caractères spéciaux, nous avons remplacées par des formes épuivalentes. La seconde transcription est la traduction en notation musicale des Bénédictins de Solesmes. La troisième est un spécimen en notation musicale du rythme que nous préférerions à celui des Bénédictins. On verra par la comparaison de ces trois transcriptions comment les syllabes musicales se distinguent l'une de l'autre par un allongement très léger, mais pourtant sensible à l'oreille, sans que la marche soit alourdie, et comment s'évite la monotonie de notes se suivant égales en durée.

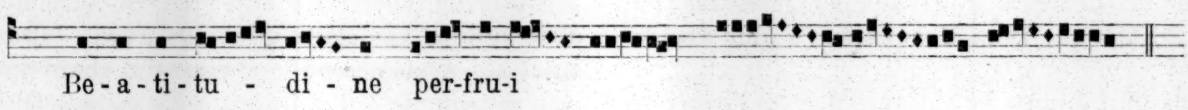

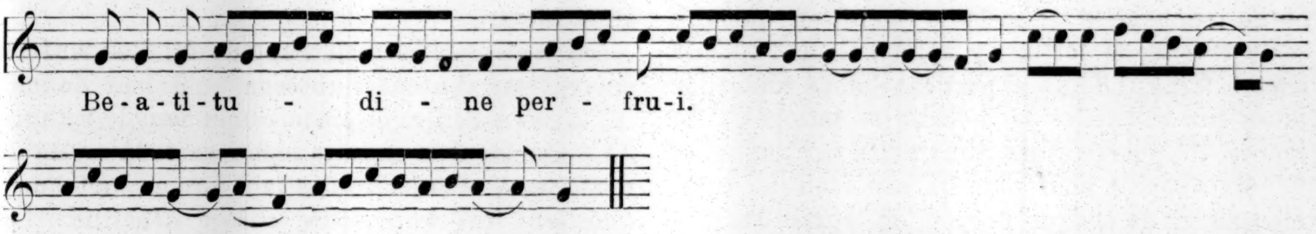

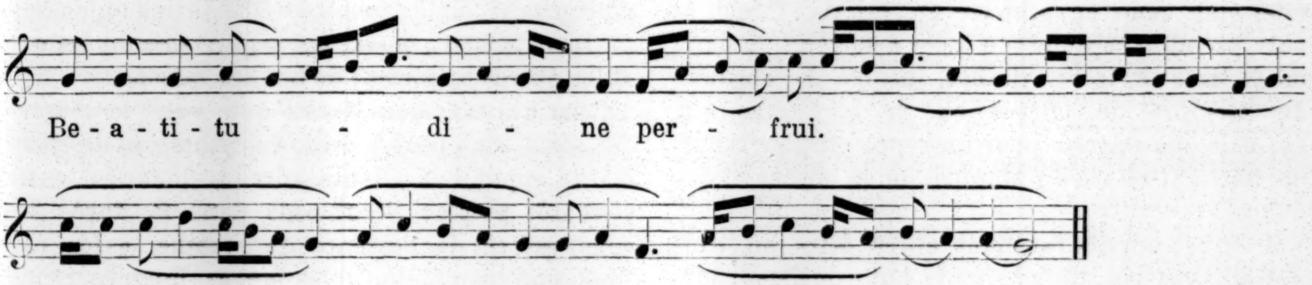

Dans ses *Mélodies Grégoriennes*, Dom Pothier traite aussi du rythme du plain-chant au point de vue de la mesure ou mensuration. Il expose le système des écrivains mensuralistes du moyen âge, mais il l'écarte, pour ce motif que la mensuration décrite par ces auteurs appartient plus à la musique naissante qu'à la tradition dans la manière d'exécuter le plain-chant. Nous pensons qu'une étude de ces auteurs, dans les chapitres qu'ils ont consacrés au plain-chant, peut n'être pas inutile pour arriver à une juste conception du rythme grégorien. La tradition n'en était pas perdue à leur époque ; ils distinguaient le rythme du plain-chant de celui de la musique naissante, et pour le plain-chant lui-même, ils le rythmaient différemment selon qu'ils le considéraient comme devant être chanté seul ou entrer dans le déchant ou polyphonie.

VII. — La théorie rythmique de Dom Pothier va se complétant avec Dom Mocquereau, qui lui a succédé à Solesmes quand il s'est fixé à Saint-Wandrille dont il est abbé, exilé malheureusement, pour un temps, en Belgique. Dom Mocquereau a fait du rythme grégorien une étude qui lui est propre où se retrouvent les éléments déjà fournis par Dom Pothier avec d'autres dont on ne trouve chez lui que la trace. De ce système, il n'y a encore de publié que quelques études partielles pour la partie théorique dans la *Paléographie musicale*, et des règles pratiques mises en tête des livres récemment imprimés à l'usage des fidèles depuis que l'imprimerie de Solesmes a été transférée à Tournai. Les études publiées dans la Paléographie musicale concernent l'accent tonique et le *cursus* dans leurs rapports avec les mélodies grégoriennes et avec le rythme grégorien : la seconde partie est seulement en cours de publication. Le traité complet de rythmique grégorienne ne viendra que que plus tard. N'ayant pas encore au complet le système de Dom Mocquereau, nous ne pouvons ni l'exposer entièrement ni le juger définitivement. Nous ne pouvons qu'en donner

une idée d'après les règles pratiques mises en tête des récentes publications des Bénédictins de Solesmes.

Ces volumes sont de deux espèces : les uns en notation grégorienne, les autres en notation musicale.

Dans les livres en notation grégorienne, Dom Mocquereau a marqué d'un point ou d'un trait les notes qui doivent être allongées pour marquer les pauses qui terminent les mots mélodiques, et des barres pour indiquer la division des membres de phrase. Cette innovation est heureuse : elle aide à lire correctement la notation et à mettre les pauses là où elles doivent être. En tout état de cause, elles sont bonnes à maintenir.

Dans les livres en notation musicale, l'interprétation rythmique est rendue sensible à l'œil; elle est d'ailleurs détaillée dans les règles qui sont en tête de l'une et l'autre éditions.

Voici les éléments nouveaux suggérés déjà par Dom Pothier que Dom Mocquereau a plus explicitement formulés et appliqués.

Dans tout groupe mélodique, il y a l'*arsis* ou l'*élan*, la *thesis* ou le *repos*. Ce repos est un *appui* ou un *touchement*, la mélodie venant en quelque sorte toucher le sol et s'y appuyer; on l'appelle encore *ictus*. L'ictus appartient donc à toutes les notes sur lesquelles la mélodie se termine et se repose. Il appartient aussi aux notes sur lesquelles la voix s'appuie pour prendre son élan au commencement de chaque groupe, ou après un premier élan, pour en prendre un second. Ainsi, la voix prend et reprend son essor « de deux en deux ou de trois en trois syllabes, jusqu'à la dernière du membre de phrase ou de la phrase, sur laquelle elle s'arrête pour un repos plus ou moins parfait. » (Préface du Manuel de la messe et des Offices, p. xv).

Avec ces appuis revenant après deux ou trois notes, avec les allongements qui consistent toujours en ce que la croche ordinaire est remplacée par une noire, le rythme de Dom Mocquereau serait très facilement un rythme mesuré à temps égaux : il suffirait pour cela que les trois notes régies par un seul ictus fussent considérées comme triolet. On aurait ainsi une marche régulière de temps égaux, se décomposant en deux moitiés égales quand il y a deux notes pour un ictus, et en trois tiers quand il y a trois notes.

Est-ce ainsi que l'entend Dom Mocquereau ? Nous ne le saurons que plus tard.

Sur ce système, avec ce que nous en connaissons, nous ne pouvons faire qu'une remarque provisoire : il ne nous semble pas répondre entièrement à la notation pour laquelle il est fait, et à toutes les différences de vitesse indiquées par les lettres romaniennes et les autres signes d'allongement. De plus, il emprisonne le rythme libre du chant grégorien dans un genre de mesure uniforme qui ne saurait lui être imposée sans lui faire violence. Enfin, il assigne à l'ictus deux caractères fort différents et, à notre sens, absolument incompatibles : celui de la voix qui se repose à la fin d'une division mélodique et celui de la voix qui prend son élan pour une nouvelle course ; dans un cas on s'arrête, dans l'autre on s'élance ; dans un cas la voix doit aller s'adoucissant, dans l'autre elle doit prendre force. Jusqu'à ce que cette contradiction nous soit expliquée et justifiée, nous la tenons pour difficile à accepter.

VIII. — Avec M. Houdard nous n'avons aucune difficulté pour comprendre son rythme grégorien. Pour lui, et il a raison sur ce point, chaque signe neumatique, même ceux qui sont formés de plusieurs sons, n'est qu'une note, simple, si elle n'a qu'un son, composée, si elle en a plusieurs. Toutes les *notes* sont égales en durée. Si la note n'a qu'un seul son, sa durée est d'un temps; si elle en a deux, chaque son est d'un demi-temps ; trois, d'un tiers de temps ; quatre, d'un quart de temps; cinq, d'un cinquième de temps.

Inutile de répéter au sujet de ce système les observations analogues que nous avons faites au sujet des systèmes où le rythme du chant grégorien est soumis à l'uniformité de mesure. Il faut seulement ajouter que ce rythme produit un effet assez bizarre.

Les textes sur lesquels s'appuie M. Houdard ne doivent pas s'entendre au sens qu'il leur donne.

IX. — Le P. Decheverens admet dans le rythme du plain-chant la mesure régulière de la musique moderne. A ce sujet il nous faut dire un mot d'une question fort importante encore débattue : Le plain-chant doit-il être mesuré ? Les uns répondent affirmativement, les autres négativement ; les uns et les autres apportent de bonnes raisons.

Ceux qui affirment disent que, sans la mesure des sons, il ne peut y avoir de rythme, et ils citent à leur appui d'excellents auteurs dont les textes sont très précis ; l'harmonie dans la durée des sons, qui est de l'essence du rythme, exige une juste proportion, des notes brèves, longues, semi-brèves, dont les durées soient entre elles dans un rapport juste et convenable.

Ceux qui nient n'ont aucune peine à montrer, par la contexture des mélodies, que le chant grégorien n'a pas été composé dans une mesure régulière ; les textes des auteurs invoqués en faveur de la mesure ne doivent pas s'entendre d'un rythme qui aurait la précision et la régularité de la musique grecque ou de la métrique ancienne ; on n'a qu'à lire attentivement les textes qui paraissent les plus précis, on verra quel sens ces auteurs attachent eux-mêmes à ce qu'ils disent des pieds et des vers dans les mélodies grégoriennes : entre les pieds et les vers de la métrique et les syllabes, les mots mélodiques et les distinctions du plain-chant, ils ne voient qu'une certaine similitude, et par ailleurs ils disent clairement que le plain-chant n'est pas astreint aux lois rigoureuses de la métrique. Ainsi, dans le chapitre où il affirme la similitude entre les divisions métriques de la poésie et les divisions mélodiques du plain-chant, et dans l'un des alinéas où cette

similitude est rappelée, Gui d'Arezzo dit que le musicien ne s'astreint pas rigoureusement aux lois qui régissent la métrique des vers, pour cette raison que « cet art — il s'agit du plain-chant — dans la disposition des notes met partout une variété raisonnable et changeante. » N'est-ce pas un anachronisme de soumettre le chant grégorien aux lois rythmiques d'un art qui lui est postérieur de douze ou quinze siècles ?

Il nous semble que la question ne sera jamais bien résolue si on ne la scinde pas en deux parties bien différentes l'une de l'autre, impliquées l'une et l'autre dans la question générale : 1° le chant grégorien doit-il admettre des proportions justes dans les différentes durées de ses notes ? Si la réponse est affirmative, on se demandera : 2° le rythme du chant grégorien dans la durée des notes doit-il être soumis à une succession uniforme de temps ou de mesures comme la musique moderne ?

A la première de ces deux questions, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. La justesse dans la proportion des durées n'est pas moins essentielle au rythme que la justesse du ton dans l'émission des sons ne l'est à la mélodie.

A la seconde question, nous répondons négativement. Ce n'est pas qu'il n'y ait dans le rythme du plain-chant quelque chose de ce qui se trouve dans le rythme de la musique moderne et de la métrique ancienne : les conditions générales du rythme doivent se trouver dans toutes les espèces particulières du rythme. Mais le rythme du plain-chant, dans sa constitution spécifique, n'est ni le rythme de la métrique grecque ou latine, ni celui de la musique moderne. Nous l'avons déjà fait remarquer dans une note précédente ; nous le montrerons encore brièvement dans la critique des systèmes rythmiques dont il nous reste à parler.

X. — Le P. Decheverens, dans son ouvrage *Du Rythme dans l'hymnographie latine* et dans son *Mémoire présenté au congrès musical de Bordeaux*, traite du rythme grégorien non seulement dans son application aux hymnes et aux séquences dont le texte est versifié, mais encore à toutes les autres pièces. Il se base sur les textes bien connus d'Hucbald de Saint-Amand, de Gui d'Arezzo et autres écrivains du moyen âge, puis sur la comparaison avec la musique liturgique des Hébreux, des Grecs, des Coptes, dont il cite les versions actuelles en notation musicale. Il croit pouvoir conclure que le rythme grégorien doit être battu à temps égaux et que conséquemment on doit appliquer au plain-chant la mesure de la musique moderne.

Nous admettons avec lui le principe de la proportion dans la durée des notes selon les deux rapports les plus simples qui sont celui de l'égalité, d'où naît le rythme binaire $1 + 1$; et celui du double, d'où naît le rythme ternaire $1 + 2$ et $2 + 1$. Mais nous n'admettons pas la succession régulière de temps et de mesures telle qu'elle existe dans la musique moderne et telle que le P. Decheverens l'applique au plain-chant. Comme les autres musicologues qui veulent une mesure uniforme, il force le sens des textes sur lesquels il s'appuie, en ne tenant pas compte des restrictions qu'ils formulent eux-mêmes, et en comprenant au sens de l'identité de rythme entre le chant et les vers ce qu'ils ne nous présentent que comme une similitude.

Dans sa transcription musicale des hymnes il adopte généralement une mesure qu'il intitule $\frac{2}{6}$ et qu'il devrait intituler $\frac{6}{4}$ s'il se conformait à l'usage reçu d'indiquer par le dénominateur le rapport entre la note qui répond au temps et la note ronde. Quelques-unes sont à $\frac{2}{4}$, lisez ou 4 ou $\frac{2}{2}$; à $\frac{2}{8}$, lisez $\frac{8}{4}$ ou mieux $\frac{4}{2}$; à 3.

Qu'on puisse dans les hymnes et les proses dont la versification est régulière adopter une mesure musicale régulière aussi, nous l'accordons volontiers, bien que certaines hymnes soient réfractaires à cette mesure et qu'on ne puisse les y plier qu'en leur faisant violence, par exemple les hymnes des vêpres de l'Epiphanie, de la Toussaint, des Vierges, etc. Mais pourquoi l'emploi de telle mesure plutôt que de telle autre, quand la plupart des hymnes, sinon toutes, peuvent recevoir plusieurs mesures différentes, que les longues et les brèves peuvent y être distribuées de plusieurs manières ou être diversement groupées ? Le choix de telle ou telle mesure est absolument arbitraire. De plus, le P. Decheverens comprend la mesure d'une manière que Dom Mocquereau s'occupe de démolir dans la *Paléographie Musicale*.

Mais où le choix de la mesure et la distribution des temps, simples, doublés ou décomposés, est plus arbitraire encore, c'est dans les transcriptions de pièces neumatiques dont la mélodie n'a rien de la régularité rythmique des vers. Pourquoi $\frac{6}{8}$ pour une pièce, $\frac{2}{4}$ pour une autre, C pour une troisième ? Pourquoi ne pas employer $\frac{3}{4}$ ou $\frac{3}{8}$ qui permettraient de résoudre plus facilement des difficultés dont le P. Decheverens ne se tire pas très heureusement ? Pourquoi ne pas varier la mesure au cours d'une même phrase, comme on le fait maintenant quelquefois et comme on le faisait jadis assez souvent dans la musique ? Pur arbitraire.

Plus arbitraires encore sont les valeurs assignées aux notes dans ces mesures arbitrairement choisies. La mesure est déterminée d'avance avec ses temps bien comptés, avec ses temps forts et faibles bien fixés. On prend la mélodie, on en étend les notes ou on les resserre selon les exigences de la mesure ; finalement les mesures sont convenablement remplies, mais la pauvre mélodie a perdu son élasticité, sa liberté, sa grâce, son caractère. La distinction si harmonieuse de ses

syllabes y disparaît ; elle est remplacée par une série factice de temps forts et faibles tombant au rebours de ses accents et de ses appuis.

Le P. Decheverens fait fausse route à partir du point où il admet la régularité uniforme de la mesure dans le rythme du plain-chant et où il lui applique les usages de la musique moderne.

Nous laissons de côté quelques autres systèmes moins étudiés que celui du P. Decheverens et beaucoup plus imparfaits.

XI. — Nous terminons par Mgr Foucault qui, dans l'étude du rythme du plain-chant, s'est surtout inspiré de la métrique grecque et latine. Il nous suffira de quelques mots pour faire connaître son système d'exécution.

Les syllabes du texte ou les notes du chant sont pour lui les éléments de pieds binaires ou ternaires formant des mètres : dimètre, trimètre, etc.

Les notes sont brèves, représentées par une croche, sauf les finales, parfois les antépénultièmes, et celles qui sont redoublées dans la notation, lesquelles sont longues, représentées par une noire.

Les notes sont exactement mesurées ; deux à deux ou trois à trois, elles forment des pieds ou binaires (deux croches) ou ternaires (triolets). Ces pieds sont égaux entre eux et chacun d'eux compose un temps. Ils se réunissent pour former des mètres qui s'encadrent en des mesures à deux, trois ou quatre temps, alternant entre elles diversement selon que le demande la phrase mélodique. Un exemple sera utile au lecteur pour bien saisir le système. Les chiffres placés en haut de la portée indiquent la mesure : 2 = $\frac{2}{4}$, 3 = $\frac{3}{4}$. Les triolets sont faciles à distinguer.

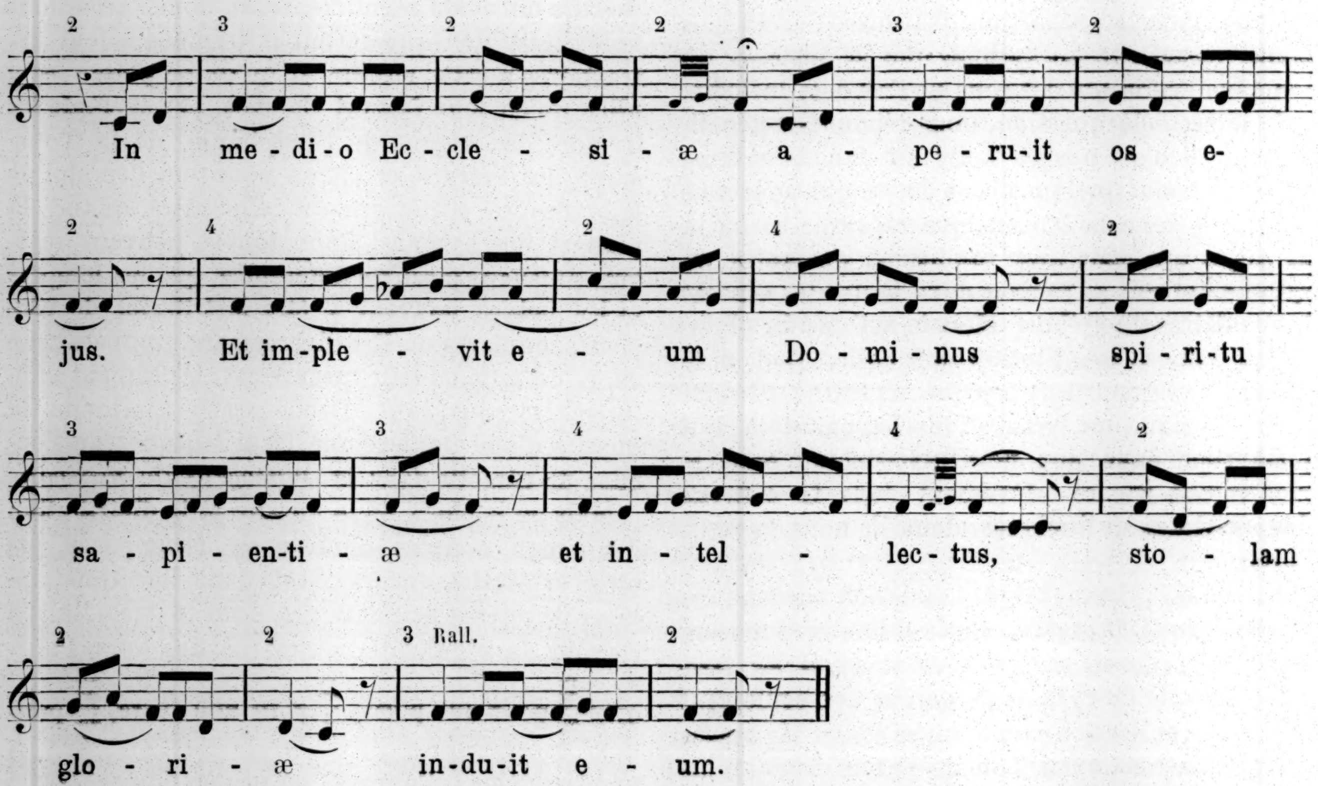

Comparer avec l'édition bénédictine.

Ce système a sur les autres systèmes à mesure moderne l'avantage très grand de se prêter davantage à la mélodie, qu'il déforme beaucoup moins ; il accentue mieux l'unité des membres de phrase. Mais il n'échappe pas aux défauts que nous avons déjà signalés, d'adapter au plain-chant une mesure factice et de ne pas répondre assez parfaitement aux signes neumatiques ainsi qu'aux variétés de mouvement indiquées par les lettres romaniennes.

Nous le répétons, et ce sera notre conclusion : on ne peut appliquer au chant grégorien aucune mesure prise d'ailleurs, que ce soit de la musique moderne, de la musique ancienne ou de la métrique. Il a son rythme à lui : c'est ce rythme qu'il faut retrouver ; on fera fausse route tant qu'on lui cherchera un rythme autre que le sien, ou qu'on cherchera son rythme propre en dehors de lui.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans quel but Pie IX a-t-il fondé l'Ordre des *Avocats de Saint-Pierre ?*

Quelle en est la hiérarchie?

Quelles en sont les attributions?

Que faut-il faire pour entrer dans cet Ordre?

Au point de vue moral et matériel, à quoi est tenu celui qui en fait partie?

R. — La *Société des Avocats de Saint-Pierre* a été fondée en 1877 par le comte Gaétan Agnelli dei Malherbi. Pour vous la faire connaître, nous tenant strictement aux *documents officiels*, nous donnerons ses statuts, son règlement, la traduction du diplôme, la décoration et le résumé du sommaire des indulgences, sans nous permettre une appréciation. Nous nous en tenons donc au point de vue purement historique et documentaire.

I. STATUTS. — 1° La *Société des Avocats de St-Pierre* se compose exclusivement d'avocats, d'avoués, de docteurs en droit et d'hommes versés dans les sciences juridiques, dont le dévouement pour le Saint-Siège est notoire, ou attesté par des faits ou des documents authentiques; elle admet aussi à titre d'Avocats *honoraires* de Saint-Pierre les personnages distingués par leur noblesse, leur dignité ou leur science, qui ont fait preuve de fidélité et d'attachement à la Chaire de saint Pierre.

2° Elle est placée sous le patronage de Notre-Dame de Perpétuel Secours et de saint Pierre.

3° Elle doit se répandre chez toutes les nations catholiques; son centre est à Rome.

4° Le principal but qu'elle se propose est de défendre par les voies légales les droits de l'Eglise et du Saint-Siège ; de préparer au peuple de bons magistrats et de bons législateurs, en formant des jurisconsultes chrétiens.

5° Dans ce but, elle s'efforce de s'étendre le plus possible, tant en Italie qu'au dehors, et de raviver l'étude des saints canons et du droit public ecclésiastique.

6° Tout avocat de Saint-Pierre devra, quand il en aura l'occasion, combattre les erreurs contre la foi et la papauté, aussi bien devant les tribunaux qu'ailleurs, et spécialement dans les chaires, dans les journaux ou par des publications particulières.

7° Il devra en outre défendre gratuitement, s'il peut le faire, les églises, les œuvres pies et autres corporations religieuses pauvres, les prêtres et les ecclésiastiques indigents, lorsqu'ils lui seront recommandés par l'Ordinaire.

8° Enfin il devra, toutes les fois que cela sera nécessaire, mettre au service du Saint-Siège, de la religion et de la morale, toutes les autres sciences que les circonstances réclameront.

9° Les bureaux et la Présidence de chaque collège veilleront à ce que les avocats dans leur sphère respective accomplissent fidèlement tous ces devoirs. A l'occasion, ils devront se réunir et même convoquer, après s'être entendu avec le conseil supérieur, des assemblées générales pour prendre, à la charge et aux frais de la Société, les mesures réclamées par les intérêts religieux dans les divers pays.

10° En tout cas, la Société et les membres qui la composent, seront toujours soumis et obéissants à la parole du Saint-Siège et des autres autorités légitimes de l'Eglise.

II. RÈGLEMENT. — 1° La Société des Avocats de Saint-Pierre se divise en collèges, et ceux-ci en sections.

2° Les collèges seront établis dans les principales villes de l'Italie et de l'étranger, et leurs sections dans les villes de moindre importance où siège un tribunal.

3° Les avocats habitant dans une ville où il n'y a pas de tribunal seront inscrits au collège ou à la section de la ville la plus voisine.

4° Le bureau de la présidence de chaque collège se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un nombre de conseillers proportionné à celui des associés, mais qui ne pourra jamais être inférieur à cinq.

5° Le bureau se renouvelle chaque année par tiers, en commençant le premier renouvellement par les conseillers qui ont obtenu le moins de voix. Tous peuvent être réélus.

6° Les sections n'auront qu'un vice-président et un secrétaire, qui fera les fonctions de caissier.

7° Les vice-présidents et les secrétaires de section sont aussi rééligibles chaque année.

8° Les élections se font au scrutin secret, et le dépouillement des votes est confié à deux scrutateurs nommés par le président.

9° Les sections dépendront entièrement du collège auquel elles appartiennent et elles devront lui soumettre tous leurs actes.

10° Chaque associé versera au trésorier de la section ou de son collège ... fr. par an, qui serviront à payer les dépenses autorisées par leurs collèges respectifs.

11° Chaque trésorier de section devra verser au mois de février au trésorier de son collège respectif toutes les cotisations, qui devront toujours être payées dans le mois de janvier, en conservant toutefois la somme que l'assemblée générale aura reconnue nécessaire pour les besoins de l'année courante; il devra ensuite rendre compte de cette somme au trésorier du collège.

12° Le bureau du collège de Rome est en même temps le conseil supérieur dirigeant toute la Société. Aucun collège ne pourra prendre de résolution dans les matières graves, sans s'être entendu au préalable avec ledit conseil. Sauf cette approbation, chaque collège conserve son entière et libre initiative.

13° Si le conseil de Rome avait à supporter des dépenses au dessus de ses forces pour les intérêts

communs de la Société, il pourrait demander le concours de tous les collèges.

14° Les collèges fondés à l'étranger auront pour chaque nation un bureau central, qui sera le bureau du collège de la ville capitale. Ces bureaux devront à la fin de l'année envoyer au conseil supérieur de Rome le compte rendu de tous les actes de la Société dans leur pays respectif.

15° Chaque collège tiendra au moins une réunion générale ordinaire par an pour renouveler le bureau, pour entendre le rapport sur les œuvres accomplies et le compte rendu du trésorier. Le président pourra convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsque la gravité des sujets l'exigera et dans le cas visé par l'article 9 des statuts.

16° Les bureaux seront réunis par leurs présidents respectifs chaque fois que ceux-ci le jugeront convenable.

17° Le bureau du conseil de Rome, comme conseil supérieur de toute la Société, outre les dispositions de l'article 16, convoquera par l'intermédiaire de son président les assemblées générales, lorsqu'il s'agira des intérêts de l'ordre entier des avocats de Saint-Pierre.

18° Les résolutions ne seront valables que lorsqu'elles réuniront au moins le tiers des voix des membres résidants et la majorité des assistants. A la seconde convocation, la simple majorité suffira.

19° La Société des Avocats de Saint-Pierre, en Italie, agira en plein accord avec celle du Contentieux catholique dans les matières qui leur sont communes.

20° En Italie, comme au dehors, elle favorisera de tous ses efforts la concorde et l'union avec les autres sociétés catholiques, en demandant leur aide, et en leur donnant le sien dans la lutte que toutes soutiennent ensemble pour la défense de l'Eglise et du Saint-Siège.

III. Diplôme. — Chaque associé reçoit un diplôme, dont la formule primitive a été approuvée par Pie IX et Léon XIII. Nous traduisons du latin un de ces diplômes :

Societas Romana Princeps a Petro jurisconsultorum et causas in foro agentium

La Société des Avocats de Saint-Pierre a pris naissance en 1877, la septième année après que la Rome pontificale, le Siège de Pierre, eut été dépouillé de ses droits par la ruse et la force. Cette année rappelait le cinquantenaire de la consécration épiscopale de Pie IX à Saint-Pierre-ès-liens. A cette occasion, il y eut un grand concours de catholiques venus de tous les pays du monde à Rome pour y offrir leurs félicitations au Souverain Pontife. Si l'on en excepte les impies et les dévoyés, il n'y eut aucun pays, aucune ville, aucun ordre qui ne lui fît transmettre l'expression de son dévouement et de ses vœux. Les avocats romains pensèrent faire une œuvre utile en formant entre eux une société dont le but serait de défendre les droits du Saint-Siège, de démasquer les erreurs et les calomnies lancées contre l'Eglise, de faire réviser les jugements contraires au droit et rapporter les lois hostiles. Dans une audience qu'il nous accorda le IV des calendes de mai 1877, Pie IX approuva notre dessein. Bien plus, il déclara qu'il verrait avec plaisir cette société dite des *Avocats de Saint-Pierre* se répandre dans le monde entier. Nous renonçons à dire quelle joie nous apportèrent ces paroles si bienveillantes.

Notre but est de défendre les droits du Siège de Pierre et de la cause catholique par la voix et la plume, devant les tribunaux et les assemblées publiques ; de favoriser, de développer l'étude du droit pontifical ; de lutter contre les ennemis de l'Eglise ; de n'épargner ni soin ni travail pour combattre les hommes méchants qui nient, ou diminuent, ou enlèvent au Souverain Pontife sa puissance sacrée et civile.

Pour garantir à l'avenir à notre Société la vie, la force et l'énergie, nous l'avons établie sous la tutelle et la protection de Notre-Dame *de Perpétuel Secours :* il est permis de tout espérer de Dieu par Marie. De plus, en lui donnant le nom de Pierre, le prince des Apôtres, on lui assure son appui.

Et connaissant votre vie honorable, votre dévouement au Saint-Siège, votre ardeur à défendre la vérité, nous vous recevons, vous, *vir clarissime,* NN., dans notre Société, vous en concédons tous les droits et vous nommons avocat *ad honorem* de Saint-Pierre.

Rome, l'an...

(Signatures du secrétaire, du président, du vice-président).

Le sceau représente la tiare posée sur les deux clefs pontificales, liées et en sautoir, et porte en exergue : Societas princeps a Petro jurisconsultorum.

Les membres, en recevant le diplôme, font une offrande, dans la mesure qu'ils jugent convenable, pour concourir aux dépenses de la Société.

IV. Décoration. — Dans les réunions publiques, les membres portent comme décoration une croix d'or à huit pointes, anglée de rayons, avec un médaillon à l'effigie de saint Pierre, Avvocati di San-Pietro, et surmontée de la tiare et des clefs en sautoir.

V. Indulgences. — Par un bref du 5 juillet 1878, Léon XIII a accordé à la Société :

Une indulgence *plénière :* le jour de l'admission ; à l'article de la mort ; le dimanche avant le 24 juin et pendant toute la semaine qui le suit ; le 29 juin, fête de saint Pierre, ou pendant l'octave, moyennant la visite de l'église paroissiale, dans les deux cas.

Les indulgences *partielles* suivantes : sept ans et sept quarantaines pour cette même visite, quatre fois l'an, aux jours désignés par l'Ordinaire ; 60 jours pour toute bonne œuvre conforme au but de la Société [1].

Q. — 1° Comment faut-il interpréter les mots *chapelle ou église de la confrérie* dans le Catalogue des indulgences de la confrérie du Rosaire ?

Dans ma paroisse, la confrérie a son autel dans l'une des huit chapelles de l'église paroissiale et qui est appelée *Chapelle du Rosaire.* Cette affectation n'empêche pas, je pense, l'église entière d'être l'église de la confrérie. Que conseiller, en pratique, aux confrères pour gagner les indulgences indiquées au n° 26 *(visitent la chapelle du très Saint Rosaire ou l'église de la confrérie)* et au n° 62 *(visitent la chapelle du Rosaire ou une image de la Vierge exposée dans l'église)* ?

2° Quelles sont les indulgences accordées en Espagne

[1] Barbier de Montault, *Œuvres,* t. ix, p. 340.

à la récitation de la couronne de la B. V. Marie dont parle le n° 4?

3° A deux reprises (*Ami*, 1904, p. 123, et *Paroissial*, 1903, p. 739), on réduit les ans et quarantaines d'indulgences en jours. Cette opération arithmétique est-elle autorisée? Elle ne paraît pas conforme à la juste notion des indulgences, qui se rapportent aux anciennes pénitences canoniques.

R. — Ad I. Il y a au point de vue *canonique* une différence entre la *chapelle* du Rosaire et l'*église* de la confrérie.

Par l'*église* de la confrérie, on entend évidemment un oratoire public appartenant à la confrérie du Rosaire, où elle se trouve établie seule et dont elle a la complète administration.

Mais si, au lieu d'avoir seule la jouissance d'un oratoire, la confrérie se trouve établie dans une église qui ne lui appartient pas, l'autel qui lui est assigné comme siège porte le titre de *chapelle* du Rosaire.

Pour gagner les indulgences dans le premier cas, c'est-à-dire quand on visite l'*église du Rosaire*, il faut faire ce qui est requis pour la visite d'une église ordinaire. Or, quand la visite d'une église est prescrite, il faut y entrer, si on le peut. Si toutefois l'église ou l'oratoire sont remplis, il suffit de se tenir dans le voisinage de la porte et d'être placé de telle manière qu'il soit possible d'entendre ou de voir ce qui s'y passe, lors même que de fait, par suite de l'affluence des fidèles, on ne verrait ni n'entendrait rien [1]. La porte serait-elle fermée au moment où l'on se présente, la condition serait remplie, dit Passerini, suivi en cela par beaucoup de docteurs. Les prières faites à la porte suffisent [2].

Quand la visite de la chapelle du Rosaire est imposée, il faut, pensons-nous, se placer dans l'église où elle se trouve de manière au moins à voir l'autel de la chapelle. Nous n'avons aucune décision sur ce point; mais l'interprétation des termes *visite de la chapelle* ne nous paraît pas exiger l'entrée dans la chapelle elle-même, à moins que celle-ci ne soit complètement fermée : dès lors qu'on peut apercevoir l'autel depuis le lieu où l'on récite les prières, on a visité la chapelle, nous semble-t-il.

Reste une troisième hypothèse, celle de la visite à une image de la Sainte Vierge exposée dans une église, dont parlent les nos 62 et 63. D'après l'ensemble de la concession, il nous semble qu'il s'agit ici de l'image même du Rosaire que l'on porte aux processions de la confrérie et que le jour du Rosaire et pendant l'octave on peut exposer dans l'église. Quiconque fera en présence de cette image les prières prescrites gagnera les indulgences des nos 62 et 63. Ceci est absolument certain.

Faut-il étendre le sens et regarder comme suffisantes pour les indulgences toutes les prières récitées devant n'importe quelle image de la Sainte Vierge placée à demeure dans une église? Cela nous semble sortir du sens de la concession, et nous conseillons pour plus de sûreté le sens restreint dont nous parlons plus haut.

Ad II. Que faut-il entendre par cette *couronne d'Espagne* dont on communique ici les privilèges au Rosaire? — On appelle *couronne de la B. Vierge* un chapelet composé de grains égaux en nombre aux années que Marie a vécu sur la terre. Comme il y a deux grandes opinions sur ce point, les uns pensant qu'elle a vécu 63 ans, les autres 72 ans, il y a aussi deux sortes de couronnes, l'une de 63 grains, l'autre de 72.

La première fut inventée par une pieuse dame anglaise, Ada, épouse de Théodoric d'Avesnes, qui vivait vers 790. Elle avait l'habitude de réciter tous les jours 60 *Ave Maria* en l'honneur de Marie. On croit, sans trop de fondement toutefois, que Pierre l'Ermite prêcha cette dévotion aux peuples, afin d'attirer le succès sur les armes des croisés.

D'après Wading [1], la seconde couronne fut enseignée par la Sainte Vierge elle-même à un pieux novice de l'Ordre de Saint-François. Elle lui apprit à réciter chaque jour une couronne de sept dizaines en l'honneur de ses sept allégresses. On y ajoute ensuite deux *Ave Maria*, afin d'honorer en même temps les soixante-douze années de la vie de Marie, et un troisième *Ave* à l'intention du Souverain Pontife.

Léon X, le 19 janvier 1517, accorda une indulgence plénière pour la récitation de cette couronne de la B. V. Marie. Paul III, par le Bref *Notum vobis facimus*, du 3 juin 1542, fit communication des indulgences de la couronne de la B. Vierge aux fidèles d'Espagne qui réciteraient le rosaire [2]. Par le Bref *Exponi nobis*, du 22 février 1668, Clément IX étendit la communication aux confréries du rosaire des Indes espagnoles [3]. Ce fut Innocent XII qui, le 31 juillet 1674, étendit cette indulgence à tous les membres du rosaire [4].

Le *Sommaire* du 18 septembre 1862 a maintenu la concession [5], ainsi que celui du 29 août 1899.

Ad III. Nous ne connaissons aucune loi prohibant cette opération d'arithmétique.

Il est vrai que les jours d'indulgences se rapportent aux anciennes pénitences canoniques; néanmoins les Papes accordent 50, 100, 200, 300 *jours* d'indulgences, sans mentionner autre chose : preuve évidente que le mot *jour* n'est pas ici contraire à l'esprit de l'Eglise.

Q. — Parlant de l'irrégularité qui frappe *rebaptizantes*, Deshayes (*Memento*, 1047) dit : « Prohibet hæc irregularitas futuri ordinis susceptionem atque etiam *suscepti exercitium*. »

[1] Théodore du Saint-Esprit, *De Indulgentiis*, I, p. 316.
[2] Passerini, *De Indulgentiis*. — Lavorius, *De Jubilæo*, part. I, cap. 18.

[1] Wading, *Annal. Ord. Min.*, t. x, année 1422, p. 61.
[2] P. Chéry, *Théologie du Saint Rosaire*, t. II, p. 118.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 259.
[4] *Ibid.*, t. II, p. 281.
[5] *Rescripta auth.*, p. 422.

Bargilliat (327, b.) dit : « Prohibet a sola ordinum susceptione, atque ideo, verius, *a susceptorum exercitio non prohibet.* »
Lequel a raison ?

R. — Pour permettre aux lecteurs de juger le différend qui existe entre Deshayes et Bargilliat, il nous faut donner les preuves de l'un et de l'autre.

A) Opinion de Bargilliat. — « Hæc irregularitas prohibet a sola ordinum susceptione, atque ideo, *verius, a susceptorum exercitio non prohibet.* » Comme référence, Bargilliat indique d'Annibale (*Summula*, t. i, n. 410), dont il a reproduit la proposition mot pour mot. D'Annibale, à son tour, dans sa note 22, indique ses sources : « Ex cit. C. 2; Glos. *ibid.* V, *Non valebit;* Bonac.; Pal.; Salm., 10, 8, 60 ; Giball., *l. c.*, P. 4, n. 7 ; ibique Suarez, *de Pœnit.*, Disp. 31, sect. vi ; contra Sayr, vii, 8, 5. »

Nous retrouverons plus loin une partie de ces auteurs. Disons toutefois ici que toute leur argumentation porte sur ce principe de droit, qu'il ne faut admettre comme irrégularités que celles qui sont clairement indiquées dans le droit, *irregularitates non incurri nisi in jure sint expressæ.* Or, le droit ne mentionne pas expressément la défense d'exercer les ordres reçus pour celui qui a rebaptisé témérairement. Donc.

Nous verrons l'interprétation donnée à cette proposition par les partisans de l'opinion opposée.

B) Opinion de Deshayes. — « Prohibet hæc irregularitas futuri ordinis susceptionem *atque etiam suscepti exercitium.* »

Comme références, Deshayes indique une décision de la S. C. du Concile du 14 novembre 1716, l'enseignement de Benoît XIV et celui de Ferraris.

1° *Benoît XIV* traite le sujet dans son *Institution 84*, à propos d'une question posée par un vicaire forain au sujet de la réitération du baptême sans examen aux enfants baptisés par les sages-femmes. Il se demande si l'irrégularité encourue par ceux qui réitèrent le baptême sans un doute probable de l'invalidité du premier baptême, empêche d'exercer les ordres reçus :

Il en est plusieurs, dit-il, qui sont pour la négative, par exemple Giballini et Pirhing ; mais il en est aussi un certain nombre qui se prononcent en sens contraire : ils sont cités par Sayr.

Pour nous, appuyés sur l'autorité du Catéchisme romain, nous avons embrassé l'opinion de ceux qui croient à l'existence de l'irrégularité, même quand le baptême a été administré sous condition, quand il n'y a aucun motif de douter de la valeur du premier baptême. Nous adoptons aussi l'opinion de ceux qui regardent cette irrégularité comme empêchant l'exercice des ordres reçus, car le Catéchisme romain rappelle aux prêtres et aux curés qu'il y a irrégularité encourue par la réitération du baptême, et saint Charles Borromée, dans son troisième synode de Milan, parle aussi des curés et des prêtres quand il déclare irrégulier celui qui renouvelle le baptême sous condition. Or, il n'y a pas d'ordre à conférer à de simples prêtres et aux curés.

Altovitus, secrétaire de la S. C. du Concile, fait la même remarque : « Siquidem, dit-il, Synodus Mediolanensis et Catechismus romanus, *quorum maxima est auctoritas et cœteris præferenda,* loquuntur expresse de sacerdotibus et parochis rebaptizantibus sub conditione : unde irregularitas quæ inibi statuitur, et respective præsupponitur adversus dictos sacerdotes et parochos, necessario intelligenda est de impediente exercitium ordinum susceptorum, quum non detur alius ordo sacer ad quem sacerdotes et regulariter parochi ascendere possint. »

Voici le passage visé du Catéchisme romain :

Neque enim desunt, qui nullum scelus admitti posse arbitrentur, si quemvis sine delectu cum adjunctione illa baptizent... Quod quidem sine sacrilegio facere non possunt, et *eam maculam suscipiunt quam divinarum rerum scriptores irregularitatem vocant* [1].

2° *Ferraris* se prononce dans le même sens que Benoît XIV, dont il cite le passage donné ci-dessus :

Sicut et ea affecti non tantum ad altiores ordines ascendere vetantur, sed et ab exercitio jam susceptorum ordinum absterrentur, quæ tanquam magis cohærens auctoritati Catechismi romani opinio præfertur alteri neganti : Benedict. XIV *Instit. Eccl.* 84, § 13 [2].

3° Enfin voici le texte de la décision de la S. C. du Concile du 14 novembre 1716, *in Murana.* Il s'agissait d'un prêtre qui avait rebaptisé avec témérité :

1° An orator incurrerit irregularitatem ex iteratione baptismi ? — 2° An locus sit dispensationi in casu ?

Resp. Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Affirmative, peractis exercitiis spiritualibus.*

4° Parmi les auteurs modernes qui ont adopté ce sentiment, on peut citer :

a) Hilarius a Sexten (Tractatus de censuris, 1898, p. 299) : « Hæc irregularitas ordinum omnium susceptionem impedit, et *ex consequenti exercitium,* » dit-il, sans aucune référence.

b) Santi-Leitner (Prælectiones juris canonici, lib. V, tit. ix, n. 6) : « *Irregularitas* nostra non est partialis, sed *totalis,* certo quoad *rebaptizatum,* C. 118, D. 4, *de cons.*, et *rebaptizantem,* S. C. C. *in Murana* d. 14 novemb. 1716 ; cfr. etiam l. i. C. *Ne s. baptisma* et Benedictum XIV, in *Inst.* 84, § Nos quidem ; probabiliter quoad *ministrum rebaptizantis,* c. 2 h. t. » Ainsi, pour cet auteur, il est absolument certain que celui qui est rebaptisé et celui qui le rebaptise contractera une irrégularité totale, c'est-à-dire et pour les ordres à recevoir et pour l'exercice des ordres reçus.

c) Gasparri (De S. Ord., t. i, 331) : en parlant de l'autre opinion il la déclare fausse, *nec practice tutam,* surtout en s'appuyant sur la décision de la S. C. du Concile du 14 novembre 1716.

d) Lega (De Judiciis ecclesiasticis, t. iii, n. 217, Rome, 1900) :

Comme dans le chapitre 2 *de Apostatis* il n'est pas fait mention d'un empêchement relatif à l'exercice des ordres reçus, quelques auteurs, parmi lesquels d'Anni-

[1] Catech. rom., Part. 2, *de Sacr. Bapt.*, n. lvi.
[2] Ferraris, v° *Irregularitas,* art. 1, n. 11.

bale, pensent que l'irrégularité provenant de la réitération du baptême se contente d'empêcher la promotion aux ordres, sans prohiber l'exercice des ordres reçus; c'est que cette peine, disent-ils, n'est pas suffisamment mentionnée dans le texte de la loi. C'est faire une application trop rigoureuse du principe, puisqu'il est admis que de la nature même de l'irrégularité découle par une conséquence nécessaire un empêchement pour l'exercice des ordres reçus.

Aussi avec Gasparri je crois cette opinion fausse et sans aucune sécurité dans la pratique, parce que la S. C. du Concile dans la décision *in Murana,* du 14 novembre 1716, a déclaré irrégulier, c'est-à-dire dans l'impossibilité d'exercer les ordres reçus, un prêtre qui avait rebaptisé sans motif sérieux.

Il faut cependant remarquer que des termes mêmes de cette réponse on ne peut pas conclure d'une manière certaine qu'il s'agit là d'une *irrégularité proprement dite;* aussi nous appuierons davantage sur la question intrinsèque de droit.

De ce point particulier, qu'il nous soit permis de porter l'examen sur ce principe fondamental dans la matière, qu'*une irrégularité n'est encourue que si elle est mentionnée dans le droit.* Le texte de la loi est obscur, il est vrai, et incertain, mais il a été interprété par la pratique commune et par le sentiment commun des docteurs, comme le démontre Reiffenstuel. Aussi les Congrégations se sont plutôt attachées à la coutume, qui donnait une interprétation *déclarative* de la loi, et à l'enseignement commun des docteurs, qu'à la lettre de la loi. « Nam prohibetur interpretatio extensiva, sed est necessaria interpretatio declarativa qua legis nimis indeterminatæ exponitur sensus. »

— Résumons le débat aussi impartialement que possible.

I. Opinion négative. — *a) Autorités :* D'Annibale, Bargilliat, et un certain nombre d'auteurs anciens.

b) Raison : L'on ne doit pas admettre une irrégularité qui n'est pas mentionnée dans le droit.

II. Opinion affirmative. — *a) Autorités :* 1° le Catéchisme du Concile de Trente et saint Charles Borromée, *quorum maxima est auctoritas et cæteris præferenda,* dit Altovitus, secrétaire de la S. C. du Concile; 2° la S. C. du Concile dans sa décision du 14 novembre 1716; 3° Altovitus, secrétaire de la S. C. du Concile; 4° Benoît XIV, Ferraris et nombre d'autres, parmi les anciens canonistes; 5° Santi-Leitner, Hilarius a Sexten, Gasparri et Lega, parmi les contemporains, ces deux derniers disant en parlant de l'autre opinion : « *Puto falsam esse hanc sententiam nec practice tutam.* »

b) Raisons : La défense d'exercer les ordres reçus découle de la nature même de l'irrégularité comme *une conséquence nécessaire.* D'autre part, le principe *irregularitates non incurri nisi in jure sint expressæ,* n'est pas applicable ici, parce que les termes obscurs de la loi ont été interprétés dans le sens étendu par la pratique commune et l'enseignement des docteurs.

Conclusion. — Nous ne sommes pas à même de décider entre Bargilliat et d'Annibale d'une part, Deshayes, Gasparri et Lega d'autre part, de quel côté se trouve la stricte interprétation de la loi; mais en nous mettant au point de vue des autorités citées, nous préférerions la dernière opinion *pour l'enseignement.* Toutefois dans la *pratique,* en présence d'un fait accompli, nous poserions la question au Saint-Siège.

Nous avons été un peu long, mais il nous était impossible de prononcer un jugement motivé en quelques lignes. D'autre part, la question n'est pas sans intérêt, puisqu'il s'agit de déterminer quelles sont les peines qu'encourt le prêtre qui rebaptise sans un doute sérieux un enfant déjà baptisé par une sage-femme ou une autre personne.

Q. — Une personne, avant de mourir, laisse une certaine somme pour avoir des messes après sa mort; elle ne spécifie pas si ce sont des messes basses ou des messes chantées, dont le tarif est plus élevé que celui des messes basses.

Peut-on employer cette somme uniquement en messes chantées ?

R. — Il y a là contrat bilatéral : l'un donne en dépôt une certaine somme qui doit être consacrée à des messes pour le repos de son âme après sa mort, et celui qui la reçoit s'engage de son côté à les dire après sa mort. Mais il n'a point été spécifié si ce seraient des messes basses ou des messes chantées : alors il faut s'en tenir, quand il ne peut plus y avoir d'explication entre les contractants, aux règles ordinaires des contrats. Or, il est de règle dans les contrats que les termes qui en font la base doivent s'entendre dans leur acception ordinaire, ou dans leur sens le plus obvie d'après les usages des lieux. Or, quand quelqu'un laisse, par dépôt ou par testament, une certaine somme pour dire des messes, ce sont toujours, au moins dans nos contrées, des messes basses qu'on célèbre ou qu'on fait célébrer; et jamais on ne célèbre ou fait célébrer alors des messes chantées que si la chose a été tout à fait spécifiée. Mais quand elle ne l'a pas été, il est bien certain que la somme entière doit être employée en honoraires de messes basses.

Si au contraire il y a, ce qui nous étonnerait, des régions où l'usage est établi de ne faire pour ainsi dire célébrer pour les morts que des messes chantées, au point que quand dans les testaments on demande des messes après sa mort, sans autre spécification, on l'entend ordinairement de messes chantées, dans ces contrées-là on pourrait consacrer la somme entière à des messes chantées.

Si enfin il y avait des circonstances aptes à faire croire avec une probabilité positive et sérieuse que la personne qui a demandé ces messes voulait surtout favoriser le prêtre, et lui demander des messes chantées, ou même était simplement indifférente à ce que l'argent déposé par elle fût employé pour des messes basses ou des messes chantées, le prêtre à qui ces messes sont confiées resterait libre de célébrer des messes chantées ou des messes basses.

Pour nous, là où il peut y avoir le moindre doute, nous conseillerions au prêtre, à qui une somme d'argent est remise pour dire des messes pour la personne qui la lui confie, après sa mort,

de s'informer dès lors auprès d'elle si elle veut des messes chantées ou des messes basses, ou si elle le laisse libre d'agir à son gré : alors la chose serait claire et ne pourrait donner lieu à aucun doute ou inquiétude de conscience.

Q. — 1° Les supérieurs de collèges, orphelinats, tenus par des congrégations à vœux simples, peuvent-ils donner à leurs sujets le pouvoir de confesser le personnel de la maison et les personnes du dehors qui viennent se confesser à la chapelle de l'établissement ?

Lorsqu'un membre de la congrégation change de maison, le Provincial a-t-il le droit de lui dire : « Je vous donne les pouvoirs pour confesser les élèves, les confrères, les domestiques, etc., etc. ? »

2° Dans les congrégations à vœux simples, quels sont les droits des supérieurs sur les revenus des religieux ? Ont-ils le droit d'exiger en vertu de la sainte obéissance et sous peine de péché qu'ils leur soient remis ? Leur droit sur ce point est-il strict ? Si l'on doit avoir recours à leur permission et qu'ils la refusent pour disposer autrement de certaines choses, que faire ?

R. — Ad I. Le droit reconnaît aux prélats réguliers la faculté de donner soit à leurs religieux, soit à des prêtres séculiers, même non approuvés par l'évêque, la juridiction sur leurs religieux et sur ceux *qui sunt vere de familia et continuo commensales* [1].

Cette faculté ne concerne que les prélats *réguliers*, c'est-à-dire appartenant aux Ordres exempts, et non les supérieurs des congrégations à vœux simples : « Possunt regulares *exempti* licite et valide suorum Religiosorum confessiones audire absque ulla licentia aut approbatione Episcopi, modo facultatem a suis regularibus prælatis acceperint [2]. »

Il suit de là que les supérieurs des congrégations à vœux simples n'ont aucun pouvoir pour approuver les confesseurs de leurs religieux et de leurs élèves, et qu'ils doivent demander l'approbation à l'Ordinaire.

Ad II. Ce sont les *Normæ* qui vont nous fournir les éléments de solution. Nous traduisons les articles qui se rapportent plus spécialement au cas visé, sur l'étendue du vœu de pauvreté dans les Congrégations à vœux simples.

113. Par le vœu simple de pauvreté, les Sœurs renoncent au droit de disposer licitement, sans la permission des supérieurs, de n'importe quelle chose temporelle.

114. Il est interdit aux Sœurs de s'occuper par elles-mêmes de l'administration de n'importe quels biens.

115. Aussi, avant l'émission des premiers vœux, elles doivent disposer de l'usage et de l'usufruit de leurs revenus ou des fruits de leurs biens. Toute liberté leur est laissée sur ce point ; elles peuvent même en faire bénéficier leur Institut, si cela leur fait plaisir.

Elles doivent aussi, avant ces premiers vœux, céder l'administration de leurs biens à la personne ou aux personnes qu'elles préfèrent, et même à leur Institut, si celui-ci accepte après avoir été prévenu à l'avance.

116. Cette cession de l'administration, de l'usage et de l'usufruit, perd sa force par la sortie de l'Institut ; on peut même à l'occasion y mettre la condition de la révocabilité.

117. Pour qu'une révocation, ou même simplement un changement dans les intentions, soit licite pendant la durée des vœux, il faut la permission de la supérieure générale.

118. La disposition de l'usage et de l'usufruit et la désignation de l'administrateur peuvent se faire par acte privé ou public.

119. Les Sœurs professes gardent le domaine radical de leurs biens ; il leur est même interdit de se dépouiller de ce domaine radical par actes entre vifs avant la profession des vœux perpétuels.

120. Il convient cependant qu'avant la profession des premiers vœux temporaires, toutes les Sœurs disposent librement par testament de leurs biens présents et futurs.

124. Si des biens échoient à titre légitime à une Sœur après ses vœux, elle doit ou elle peut en disposer en suivant les lois prescrites pour les biens possédés avant la première profession.

126. Tout ce que les Sœurs ont acquis après leur profession, soit par leur travail, soit en vue de l'Institut, elles ne peuvent ni se l'approprier, ni se le réserver : tout cela est adjugé au fond de la communauté pour servir à l'utilité commune de l'Institut ou de la maison.

Pour compléter ces dispositions, nous ajouterons la réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers du 21 novembre 1902, en vertu de laquelle un religieux ne peut pas disposer, avant de faire profession, que les fruits de son capital accroissent au capital lui-même. La réponse de la S. C. n'interdit pas absolument la capitalisation d'une partie des revenus, remarquent les commentateurs, surtout si elle est faite par manière de réserve, lorsque les revenus sont variables et doivent faire face à des dépenses fixes.

De ces principes, nous déduisons les trois conclusions suivantes :

1° En vertu de l'article 115, les religieux sont absolument libres, avant leurs vœux, de disposer de leurs revenus à ce moment en faveur de n'importe quelles personnes, par conséquent même de leurs supérieurs. Ils sont aussi libres de confier à qui ils voudront l'administration de leurs biens ; les supérieurs peuvent aussi être choisis comme administrateurs, mais à condition d'avoir été prévenus et d'avoir accepté.

Les supérieurs n'ont donc aucun droit en vertu de l'obéissance à se faire remettre soit l'administration, soit les revenus des biens des religieux : tous leurs droits sur ce point, quand il y en a, n'émanent que de la libre cession des intéressés.

Il faut dire la même chose pour les biens qui arrivent aux religieux après leur profession, soit par héritage, soit par donation, en vertu de l'article 124.

2° Quand il y a eu nomination d'un administrateur et assignation des revenus, il ne peut y avoir changement sans la permission du supérieur général, d'après l'article 117.

3° Dans la supposition où le supérieur général refuserait la permission demandée, nous pensons, bien que les *Normæ* n'en parlent pas, qu'un recours à la S. C. des Evêques et Réguliers est licite.

---

[1] Clément VIII, *Sanctissimus* et *Superna*.
[2] Bargilliat, *Prælectiones*, n. 1214.

LITURGIE

Q. — Saint Laurent est patron de ma paroisse. Le 9 août, je récite l'office votif avec mémoire de la vigile de saint Laurent, puis les suffrages. Faut-il alors ajouter encore le suffrage du saint patron à Laudes ?

R. — Non ; l'on omet ce jour-là le suffrage de saint Laurent, parce qu'on vient déjà d'en faire mémoire à raison de sa vigile, et il y a lieu d'appliquer l'adage : *Non bis in idem.* (Cf. S. R. C., n. 4043, ad II).

Q. — Dans beaucoup de paroisses, il y a des fondations de messes votives du Saint-Sacrement, avec exposition. On ouvre le tabernacle pendant la messe, et on donne la bénédiction après la messe.
Ces jours-là, quelle messe doit-on dire ?

R. — Si l'autorité diocésaine n'a porté à la connaissance des intéressés aucun indult en faveur de ces messes de fondations, leur célébration ne jouit d'aucun privilège :

Missæ votivæ ex fundatione vel legato... easdem normas ac cæteræ votivæ sequuntur : ita ut legi vel cantari nequeant in festis duplicibus, aut in diebus in quibus nec de Duplici fieri possit. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § IV, ad 3).

Il n'y a que les jours libres où l'on peut dire la messe votive du Saint-Sacrement ; et quand il n'y en a pas de libres, on dit la messe du jour :

Missæ vero votivæ, jam acceptatæ et nondum celebratæ, dicantur aliis diebus non impeditis ; atque in horum defectu, pro votivis sufficiat applicare valorem Missæ currentis, quæ quidem, si opus sit, fiat cum cantu, aut etiam sine cantu ex rationabili causa ab Ordinario dignoscenda et approbanda. (S. R. C., *loc. cit.*).

Mais devra-t-on au moins ajouter à la messe du jour l'oraison du Saint-Sacrement ? — Non, le décret du 7 septembre 1850, n. 2981, ad 3, le défend expressément. La messe se dit *prout jacet.*

Q. — Il y a quelque temps, j'ai enterré un idiot de 50 ans, avec Nocturne, messe, et *Libera.*
En cela j'ai suivi l'usage reçu ici, où le cas se présente assez souvent, car nous avons un hospice où nous recevons ces infirmes.
Mais voilà, des confrères prétendent que je n'ai pas le droit d'agir ainsi, et que l'*Ami* a donné des réponses ordonnant de suivre en pareil cas le cérémonial établi pour les enfants. Est-ce vrai ?

R. — L'*Ami,* toutes les fois qu'il a traité des cas semblables à celui qui nous est posé, a pris soin de distinguer entre l'idiot qui n'a jamais eu une lueur de raison, et celui qui a pu — ne serait-ce que *douteusement* — avoir quelques instants lucides pendant sa vie.

Dans le premier cas, la personne n'a ni pu ni dû être administrée, puisqu'elle n'a jamais été capable de pécher depuis son baptême, et alors on doit suivre les rites de la sépulture des enfants, réservés et établis pour ceux qui meurent avant d'avoir eu l'usage de la raison : « *Sub his perpetuo amentes septennio majores comprehenduntur,* » disent les auteurs, comme De Herdt, tome III, *De sepultura parvulorum,* Van Der Stappen, tome IV, p. 289.

Dans le deuxième cas, il faut, à l'article de la mort, donner au malade l'absolution sous condition, après l'avoir disposé suivant sa capacité à produire les actes propres à assurer la validité du sacrement. Si l'on ne peut arriver à obtenir ces actes, on lui donnera au moins l'extrême-onction, qui est alors le remède le plus sûr pour justifier, si possible, le moribond : il suffit qu'il ait au fond de l'âme la simple attrition. En tout cas, lors même qu'il serait mort sans qu'on ait eu le temps de l'administrer, on lui fera des funérailles d'adulte, parce qu'il a été capable de pécher ; et dès lors les suffrages de l'Eglise peuvent lui être nécessaires.

Avez-vous bien agi dans le cas présent ? Appliquez ces principes, et vous aurez la solution. (Cf. *Ami,* 1890, p. 178).

Q. — 1° Nous célébrons le 10 décembre de chaque année la sainte Eulalie comme fête paroissiale. Cette vierge est-elle patronne ou titulaire de la paroisse ? L'église, qui est ancienne, ne parait pas consacrée, et aucun document sur ce point ne se trouve dans nos archives. Les registres de baptêmes, mariages et décès portent de tout temps la formule : « Paroisse de Sainte-Eulalie de X. » Cela suffit-il pour admettre que la vierge martyre est titulaire, et non pas patronne de la paroisse ?

2° Malgré le soin et l'application que j'ai mis à ordonner les offices de décembre, je crains de m'être trompé. L'octave de l'Immaculée Conception et l'octave de sainte Eulalie se trouvent en même temps et amènent plusieurs complications, surtout par rapport aux préfaces, savoir : celle de l'Avent, celle de l'Immaculée et celle de sainte Eulalie. Ai-je bien déterminé la durée de l'octave de sainte Eulalie ? La solennité de l'Immaculée Conception prime-t-elle la solennité de la fête paroissiale ?

R. — Ad I. La consécration ou la non consécration d'une église n'est d'aucune utilité pour juger si un saint est titulaire ou bien patron de lieu ; mais la formule des registres de baptêmes, etc., établit clairement que sainte Eulalie chez vous est déjà titulaire. — Est-elle de plus patronne du pays ? Oui, si l'on a toujours dit la messe *pro populo* à son incidence. (S. R. C., 4 fév. 1871, n. 3235, ad 1 ; 11 août 1877, n. 3431, 1ª Pars, ad 5).

Ad II. L'octave de sainte Eulalie finit le 16 par la mémoire de Laudes, et l'on n'en fait plus rien à vêpres (Rubr. et décrets) ; car le lendemain tombe le jour octave, et aux vêpres on ne fait jamais rien d'un office qui ne peut se célébrer le lendemain. Sa solennité étant d'une fête locale, et d'ailleurs moins digne, cède le pas à celle de l'Immaculée Conception.

La préface de l'octave de l'Immaculée l'emporte toujours sur celle de l'Avent, quand même on